

PROJET

Concession octroyée à SRG SSR idée suisse

(Concession SSR)

Modification du xx. xxxxx 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La concession SSR du 28 novembre 2007¹ est modifiée comme suit:

Art. 6 (dernière phrase)

La SSR peut, avec l'autorisation de l'OFCOM, réaliser des diffusions de courte durée – 30 jours par année au plus au total – ainsi que des essais de nouvelles technologies de durée limitée. En règle générale, le nombre de ces diffusions est limité à 16 autorisations par année pour la SSR.

Art. 9 al. 1^{bis} et 2 (première phrase)

^{1bis} Elle peut transmettre sur l'internet des diffusions originales relatives à des événements politiques et économiques.

² Les autres diffusions originales doivent être annoncées à l'OFCOM au moins un mois à l'avance.

Art. 10 al. 2

² Pour toute émission mise à disposition dans ses archives ou sur un support de données, elle peut exiger le paiement d'une contribution couvrant ses coûts en cas d'utilisation de l'émission à des fins non commerciales, ou fixée selon le prix du marché en cas d'utilisation de l'émission à des fins commerciales.

Art. 13 Offres en ligne

¹ Les contenus audio et audiovisuels constituent l'essentiel des offres en ligne.

² Les contenus multimédias reliés à des émissions présentent un lien temporel et thématique direct avec les émissions diffusées. Pour les contributions sous forme de textes, la référence aux émissions doit être indiquée concrètement.

³ Dans les contenus multimédias sans lien avec des émissions, les contributions sous forme de textes dans les rubriques d'information, sportives, régionales ou locales doivent être limitées à 1000 signes au maximum.

⁴ Soixante-six pour cent des contributions sous forme de textes ayant moins de 30 jours sont reliées à des contenus audio et/ou audiovisuels.

⁵ Les marchés en ligne, ainsi que les jeux ou les forums de discussion qui peuvent exister de manière indépendantes, sont interdits.

⁶ L'établissement de liens vers des offres en ligne proposées par des tiers obéit à des critères exclusivement journalistiques; il est interdit de commercialiser ces liens.

⁷ L'autopromotion est autorisée dans les offres en ligne, pour autant qu'elle serve principalement à fidéliser le public. La mention de partenaires journalistiques dans les coproductions n'est pas considérée comme du parrainage. Les offres autonomes contenant des informations de base en lien avec des émissions éducatives, réalisées en collaboration avec des organismes tiers sans but lucratif, peuvent être parrainées et contenir de la publicité; les dispositions de la LRTV et de l'ORTV relatives à la publicité et au parrainage s'appliquent par analogie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Berne,

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,

Xxxx Xxxxx

La chancelière de la Confédération,

Corina Casanova